

**AVIS
DE LA CONFÉDÉRATION
DES ORGANISMES DE PERSONNES
HANDICAPÉES DU QUÉBEC
(COPHAN)**

Sur le projet intitulé

« Convention internationale

des droits des personnes handicapées »

AOÛT 2006

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3-4
UNE CONVENTION : OUI.....	5
LE TITRE	6
LE PRÉAMBULE.....	7-11
ARTICLE 1 Objet	11
ARTICLE 2 Définitions	13-18
ARTICLE 3 Principes généraux.....	19
ARTICLE 4 Obligations générales.....	20-22
ARTICLE 5 Égalité et non-discrimination.....	23-24
ARTICLE 6 Femmes handicapées.....	25
ARTICLE 7 Enfants handicapés.....	26
ARTICLE 8 Sensibilisation	27
PROPOSITION D'ARTICLE GLOBAL	28-29
ARTICLE 9 Accessibilité.....	30-31
ARTICLE 10 Droit à la vie	32
ARTICLE 11 Situations à risques	33
ARTICLE 12 Reconnaissance égale de la personnalité juridique	34-35
ARTICLE 13 Accès à la justice	36
ARTICLE 14 Liberté et sécurité de la personne.....	37
ARTICLE 15 Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants	38
ARTICLE 16 Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance.....	39-40
ARTICLE 17 Protection de l'intégrité de la personne	41
ARTICLE 18 Liberté de circuler et nationalité	42
ARTICLE 19 Autonomie de vie et insertion dans la communauté	43
ARTICLE 20 Mobilité personnelle	44
ARTICLE 21 Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information	45-46
ARTICLE 22 Respect de la vie privée	47
ARTICLE 23 Respect du domicile et de la famille	48-50

ARTICLE 24 Éducation	51-53
ARTICLE 25 Santé.....	54-56
ARTICLE 26 Adaptation et réadaptation	57-58
ARTICLE 27 Travail et Emploi	59-61
ARTICLE 28 Niveau de vie adéquat et [protection] sociale	62
ARTICLE 29 Participation à la vie politique et à la vie publique.....	63-64
ARTICLE 30 Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports	65-66
ARTICLE 31 Statistiques et collecte de données.....	67
[ARTICLE 32 Coopération internationale]	68
ARTICLE 33 Application et suivi au niveau international	69-71
LISTE DES MEMBRES DE LA COPHAN	72-73

INTRODUCTION

La COPHAN, pour et par ses membres, est un organisme à but non lucratif, incorporé depuis 1985, qui milite pour la défense collective des droits et la promotion des intérêts des personnes ayant des limitations fonctionnelles, de tous âges, et de leurs proches. **Elle regroupe 43 regroupements d'organismes provinciaux et régionaux de personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leurs proches**, qui ont eux-mêmes des associations membres dans les régions du Québec. Elle rejoint toutes les limitations fonctionnelles : motrices, organiques, neurologiques, troubles d'apprentissage, intellectuelles, visuelles, auditives, parole et langage et santé mentale.

LA COPHAN s'appuie sur l'expertise et les compétences des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leurs proches et leurs recommandations doivent influencer les décisions politiques. Le mandat de la COPHAN est de favoriser la concertation entre ses membres, d'établir une collaboration avec le milieu associatif et les partenaires, de représenter et de défendre les revendications du mouvement associatif des personnes ayant des limitations fonctionnelles auprès des instances décisionnelles.

En tant que membre actif du mouvement communautaire autonome, la COPHAN est membre de la Coalition Solidarité Santé, du Comité aviseur de l'action communautaire autonome, du Réseau de vigilance, de la Ligue des droits et libertés du Québec et du Conseil des Canadiens avec déficiences. La COPHAN y représente le milieu associatif des personnes ayant des limitations fonctionnelles et leurs proches. Elle adhère également aux grandes causes portées par ces organismes.

Grâce à la collaboration, à la consultation et à la concertation de ses membres, la COPHAN s'implique et intervient, aux niveaux fédéral et provincial, dans le vaste domaine des politiques sociales : la santé et les services sociaux, l'habitation, la famille et l'enfance, l'éducation et la formation continue, le transport, le travail, le développement de la main-d'œuvre, la justice, la sécurité du revenu, l'aide juridique, la fiscalité, l'accès à l'information, la culture, les loisirs et les régimes de compensation du revenu, etc..

Tous ces dossiers sont analysés au travers du prisme de l'inclusion pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles à la société qui les entoure. Dans ce cadre, **la COPHAN désire apporter son 3^e avis sur le projet intitulé « Convention internationale des droits des personnes handicapées ».**

Avant d'indiquer des recommandations plus spécifiques, nous aimerions globalement souligner le fait que le délai important concernant la traduction des documents en français, en ce qui nous concerne, mais qui peut toucher toutes les autres langues autres que l'anglais, diminue, non seulement le niveau d'appropriation des documents mais restreint énormément le temps de consultation nécessaire auprès de nos membres. Il est également paradoxal, alors que cet outil international vise la protection et la promotion des droits des personnes ayant des limitations fonctionnelles, qu'il ne soit tenu aucun compte d'un principe de base qui est l'accommodement, c'est à dire obtenir, entre autres, les documents en médias substituts.

Nous vous demandons donc, d'une part, de respecter les délais de consultation nécessaires à l'appropriation du contenu et à la prise de décision, de faire en sorte qu'ils soient équitables pour toutes les personnes ayant des limitations fonctionnelles, quelle que soit leur langue et de prévoir un délai et des ressources financières supplémentaires pour produire les documents en médias substituts. Ainsi les personnes ayant des limitations fonctionnelles pourront exercer leur droit à l'égalité.

Également la COPHAN refuse une approche qui cible des secteurs spécifiques et en exclut d'autres (comme le soutien familial, les garderies, le logement ou le transport) car elle estime que cela pourrait être dangereux. Une convention spécifique aux personnes ayant des limitations fonctionnelles devrait éviter de cibler des secteurs précis mais plutôt prévoir des moyens adéquats afin qu'au moment de sa mise en vigueur, elle permette réellement une application de large envergure et des moyens de contrôle conséquents.

Enfin, nous souhaiterions une représentation francophone des personnes ayant des limitations fonctionnelles au sein de la délégation canadienne, en lien avec le caractère bilingue du Canada.

Cet avis est le troisième et nous mettons à jour notre avis de janvier 2006, à la lumière du projet de convention proposé par le Président, Monsieur Don Mackay, du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale et globale pour la protection et la promotion des personnes handicapées, suite aux travaux de la 7^e session du Comité du 16 janvier au 3 février 2006.

Nous avons lu avec attention les conclusions et les pistes d'avenir du président, Monsieur Don Mackay et même s'il indique « *Nous pouvons désormais conclure que nos travaux sur ces articles ont très bien progressé. La plupart des articles distincts peuvent être répertoriés dans la catégorie « aucune question importante en suspens » ; d'autres iront dans la catégorie « avec questions en suspens » et enfin, quelques uns auront été classés dans la catégorie « délicates questions en suspens »*, nous tenons, par une lecture attentive de tous les articles donner notre point de vue et nos recommandations sur chaque article du projet de convention. Ceci est d'autant plus important pour nous puisque la 8^e session des travaux du comité pourrait être la dernière avant la proposition d'un texte final.

UNE CONVENTION : OUI

La COPHAN est favorable à l'élaboration d'une convention spécifique pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles dans la mesure où :

- Cette convention permet l'exercice de tous les droits, inclus dans les instruments internationaux existants et à venir, aux personnes ayant des limitations fonctionnelles ;
- Cette convention met en oeuvre des moyens concrets pour exercer leur droit à l'égalité tels que l'obligation d'accommodement et la reconnaissance des coûts liés aux limitations fonctionnelles afin de garantir l'exercice de ces droits ;
- Cette convention promeut l'inclusion dans tout instrument international à venir ;
- Cette convention insiste sur la lutte contre le double et multiple discriminations que vivent les femmes. (intersectionnalité) ;
- Cette convention met en place des mesures de surveillance et de contrôle dans ses obligations et suivis ;
- Cette convention devrait s'inspirer du modèle de la *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes*.

TITRE DE LA CONVENTION :

Convention internationale des droits des personnes handicapées

Nous sommes satisfaits d'avoir vu, au moins, apparaître le vocable « personnes handicapées » en remplacement de « handicapés » durant les travaux sur le projet de convention. Tout en reconnaissant la difficulté d'avoir un consensus autour d'une définition, la COPHAN propose une définition inclusive et actuelle afin que toutes les limitations fonctionnelles soient considérées dans cette définition, qu'il s'agisse de limitations fonctionnelles motrices, organiques, neurologiques, parole et langage, troubles d'apprentissage, intellectuelles, visuelles, auditives et santé mentale, respectant les personnes ayant des limitations fonctionnelles, répondant au modèle du processus de production du handicap et aux décisions de la Cour suprême du Canada. Nous proposons **personnes ayant des limitations fonctionnelles**, dont vous trouverez la définition à l'article concerné.

Si nous sommes satisfaits de la disparition la promotion de la dignité des personnes handicapées dans le titre, du fait qu'elle est déjà écrite dans tous les outils internationaux, dont le premier « *considérant* » de la « *Déclaration universelle des droits de l'homme* », la modification du titre « *Convention internationale, globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées* » pour « *Convention internationale des droits des personnes handicapées* » nous laisse perplexes car en effet les personnes ayant des limitations fonctionnelles ont les mêmes droits que tous les citoyens et toutes les citoyennes du monde. Ce qu'une convention internationale devrait faire, c'est garantir l'exercice des droits et l'élimination de toutes formes de discrimination aux personnes ayant des limitations fonctionnelles. Nous proposons donc le changement suivant :

« Convention internationale assurant l'exercice des droits et l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des personnes ayant des limitations fonctionnelles. »

Dans un souci de cohérence, nous demandons que tous les articles dont le thème est un droit (ex : droit au travail, droit à un niveau de vie suffisant, etc.) soit identifié non pas comme un thème mais bien comme un droit. Ainsi les articles intitulés Santé, travail et emploi, éducation, respect de la vie privée, etc. devraient être libellés : **droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, droit au travail, droit a un niveau de vie suffisant, droit à l'éducation, etc., tel que précisé dans certains pactes internationaux, dont le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.**

PRÉAMBULE : DE L'ITEM A) À U)

Les États parties à la présente Convention,

a) Rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

b) Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,

c) *Réaffirmant* l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,

d) *Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

e) *Reconnaissant* l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,

f) *Reconnaissant également* que toute discrimination fondée sur le handicap est une violation de la dignité inhérente à la personne humaine,

g) *Reconnaissant en outre* la diversité des personnes handicapées,

h) *Reconnaissant* la nécessité de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé,

i) *Préoccupés* par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde,

- j) *Reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,
- k) *Soulignant* qu'il importe de reconnaître les précieuses contributions qu'apportent déjà et que pourraient apporter les personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leur communauté, et que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leur société et l'élimination de la pauvreté,
- l) *Reconnaissant* l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,
- m) *Estimant* que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,
- n) *Préoccupés* par les difficultés rencontrées par les personnes handicapées qui sont en butte à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,
- o) *Reconnaissant* que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans la famille comme à l'extérieur, de plus gros risques de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation, y compris les manifestations dues à leur sexe,
- p) *Reconnaissant aussi* que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, à égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,
- q) *Soulignant* la nécessité d'intégrer une perspective de genre dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées,
- r) *Insistant* sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté, et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets négatifs de la pauvreté sur les personnes handicapées,
- s) *S'inquiétant* de ce que les situations de conflit armé et les catastrophes naturelles, outre qu'elles ont des conséquences particulièrement dévastatrices sur les droits de l'homme des personnes handicapées, ont considérablement accru la prévalence du handicap dans les pays frappés par la guerre et les pays exposés aux catastrophes,

t) *Reconnaissant* l'importance de l'accessibilité de l'environnement physique, social, économique et culturel, de la santé et de l'éducation ainsi que de l'information et de la communication pour permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

u) *Conscients* que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la communauté à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme,

v) *Convaincus* qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées, dont elle favorisera la participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

[*Convaincus* que la famille, en tant que cellule fondamentale de la société, devrait bénéficier d'un appui, d'informations et de services pour lui permettre de contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées,]

Sont convenus de ce qui suit :

La COPHAN propose les modifications suivantes concernant le préambule:

Même si le Président du Comité indique dans ses conclusions que le « *texte provisoire pour le préambule a été fortement appuyé dans l'ensemble* et que « *les questions mineures soulevées porte davantage sur l'adoption d'un libellé acceptable, y compris sur les dispositions relatives à la famille* », nous estimons important, avant l'adoption d'un texte final et à partir des principes suivants, proposer des modifications aux différents éléments du préambule.

- **ÉCRIRE « PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES » À LA PLACE DE « PERSONNES HANDICAPÉES » DANS TOUT LE TEXTE DE LA CONVENTION ;**
- **Le préambule doit indiquer la promotion d'un modèle inclusif et souligner l'abolition d'un modèle uniquement médical ;**
- **L'inclusion devait reconnaître le rôle de la société civile, sans impliquer pour cela que les États devaient se décharger de leurs responsabilités et les transférer aux membres de la société civile.**
- **Le préambule doit reconnaître la limitation fonctionnelle comme un facteur d'exclusion systémique ;**

Plus spécifiquement nous souhaitons apporter des modifications aux éléments suivant :

- a) *Rappelant* TOUS les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies ET LE FAIT QUE (SUPPRIMER au terme desquels) la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- b) *Reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues DU PRINCIPE DE LA NON-DISCRIMINATION, DU FAIT QUE TOUS LES ÊTRES HUMAINS NAISSENT LIBRES ET ÉGAUX EN DIGNITÉ ET EN DROIT, ET que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,
- f) *Reconnaissant également* que toute discrimination fondée sur le handicap OU L'UTILISATION D'UN MOYEN DE LE PALLIER est une violation de la dignité inhérente à la personne humaine,
- g) *Reconnaissant en outre* la diversité des personnes handicapées ET LA DIVERSITÉ DE RÉPONSES ET DE MOYENS, POUR RÉPONDRE À LEURS ATTENTES
- h) *Reconnaissant* la nécessité de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé, QUEL QUE SOIT LEUR HANDICAP ET LE NIVEAU DE SOUTIEN NÉCESSAIRE.
- i) Préoccupés par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent À FAIRE L'OBJET D'IMPORTANTES DISCRIMINATIONS, À se heurter à des obstacles à leur participation ÉGALE EN TANT QUE MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ, ET À SUBIR des violations de leurs droits de l'homme dans toutes les régions du monde,
- k) *Soulignant* qu'il importe de reconnaître les précieuses contributions qu'apportent déjà et que pourraient apporter les personnes handicapées au bien-être général et (SUPPRIMER à la diversité de leur communauté) À LA SOCIÉTÉ, et que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leur société et l'élimination de la pauvreté,
- m) RECONNAISSANT (SUPPRIMER Estimant) que les personnes handicapées DOIVENT (SUPPRIMER devraient) avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, Y COMPRIS (SUPPRIMER « plus particulièrement ») ceux qui les concernent directement,
- r) *Insistant* sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté, « ET QUE, DANS LES SITUATIONS DE PAUVRETÉ, ELLES ONT UN MINIMUM D'ACCÈS À L'ALIMENTATION, AUX SERVICES MÉDICAUX, À L'ÉDUCATION, À LA FORMATION, AINSI QU'AUX POSSIBILITÉS D'EMPLOI ET À LA

SATISFACTION D'AUTRES BESOINS, et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer (~~SUPPRIMER aux effets négatifs~~ car il n'existe pas d'effets positifs à la pauvreté) à la pauvreté des personnes handicapées,

- t) *Reconnaissant* (~~SUPPRIMER l'importance~~) L'APPLICATION de l'accessibilité de l'environnement physique, social, économique et culturel, de la santé et de l'éducation ainsi que de l'information et de la communication pour permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,
- u) NOUS DEMANDONS LE RETRAIT DE CET ARTICLE CAR NOUS NE VOYONS AUCUN INTÉRÊT À INSCRIRE DANS LE PRÉAMBULE UN ARTICLE QUI VIENDRAIT DIMINUER SON IMPACT.(*Conscients* que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la communauté à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme),
- v) REEMPLACER L'ARTICLE ACTUEL PAR :
Convaincus qu'une convention traitant spécifiquement DE L'EXERCICE DES DROITS ET DE L'ÉLIMINATION DE TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES apportera une contribution notable à la réparation de la grave injustice sociale QUE VIVENT LES PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES ET FAVORISERA leur participation et L'EXERCICE DE LEURS DROITS, INCLUS DANS LES TOUS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ACTUELS ET FUTURS, sur un pied d'égalité, DANS tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

NOUS DEMANDONS QUE L'ARTICLE CONCERNANT LA FAMILLE SOIT PLACÉ APRÈS L'ITEM 0) DU PRÉAMBULE AINSI QUE LES MODIFICATIONS SUIVANTES :

[*Convaincus* que la famille, AJOUTER DONT UN OU DES MEMBRES ONT UNE LIMITATION FONCTIONNELLE (~~SUPPRIMER~~ en tant que cellule fondamentale de la société,) (~~SUPPRIMER~~ devrait) DOIT bénéficier D'APPUI, d'informations et de services pour lui permettre de contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits,]

ARTICLE 1

Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

La COPHAN propose les modifications suivantes concernant l'objet de la convention :

Nous sommes d'accord à ne pas semer de confusion entre le titre et l'objet de la Convention mais nous continuons de croire que l'article 1 décrivant l'objet ou le champ d'application de la Convention est nécessaire. Dans la mesure où la discrimination « fondée sur le handicap et l'utilisation de moyen pour le pallier » est définie dans l'article 2, nous proposons d'inclure dans l'article 1 l'élimination de cette discrimination, ce qui renforcerait la Convention.

La présente Convention permet d'assurer aux personnes ayant des limitations fonctionnelles l'élimination de toutes formes de discrimination fondée sur le handicap et les moyens pour le pallier, exclusion ou restriction qui ont pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance et l'exercice par les personnes ayant des limitations fonctionnelles, quel que soit leur âge, sur la base de l'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil et dans tout autre domaine. Elle prévoit aussi des mesures d'accommodement permettant une participation pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles ainsi que l'application simultanée de mesures et des moyens prévus pour toutes les personnes n'ayant pas de limitation fonctionnelle.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

On entend par « communication » notamment les langues parlées et les langues des signes, l’affichage de texte et le braille, ainsi que la communication tactile, les gros caractères, les supports écrits, les supports audio, les supports multimédia accessibles, la langue simplifiée, le lecteur humain et les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, y compris les technologies de l’information et de la communication accessibles;

« Handicap »/« Personnes handicapées »...

On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice, à égalité avec les autres, de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le déni d’aménagement raisonnable [et la discrimination directe et indirecte];

On entend par « langue » notamment les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée;

[On entend par « lois nationales d’application générale » les lois qui s’appliquent à la société dans son ensemble, sans faire de distinction entre les personnes handicapées et les autres. Les expressions « lois et procédures nationales d’application générale » et « lois, coutumes et traditions nationales d’application générale » ont, *mutatis mutandis*, la même signification;]

On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n’imposant pas de charge disproportionnée apportés, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l’exercice, à égalité avec les autres, de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales;

On entend par « conception universelle » et « conception inclusive » la conception de produits, d’environnements, de programmes et de services de sorte que ceux-ci puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » et la « conception inclusive » n’excluent pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des groupes particuliers de personnes handicapées, si besoin est.

LA COPHAN est satisfaite de voir que les définitions ont été placées au tout début de la Convention. Toutefois, nous proposons des ajouts et modifications aux définitions suivantes :

Personnes ayant des limitations fonctionnelles ;

Inclusion ;

Obligation d’accommodement et non pas « aménagements raisonnables » ;

Accessibilité universelle.

Communication :

Même si la définition de la communication s'est sensiblement améliorée (ex : langage simplifié), nous avons toujours la même réflexion sur le fait que cette définition ne tient pas compte de toutes les limitations fonctionnelles (ex : des personnes qui ont un problème de parole ou de langage, ni celles qui ont des problèmes d'apprentissage : l'utilisation, par exemple de pictogramme). Elle ne tient pas compte des moyens de communication substitués à venir ou de remplacement. Il est toujours dangereux de faire une liste d'épicerie car on peut toujours oublier des items.

La COPHAN propose le retrait de la définition de la communication. Ce n'est pas la communication qu'il faut définir, c'est l'obligation à ce qu'elle soit accessible, quelle qu'elle soit : parlée, visuelle, auditive, tactile, écrite, virtuelle, etc.

« handicap » « personnes handicapées » : la COPHAN propose les définitions suivantes :

« Personne ayant une limitation fonctionnelle : toute personne ayant une déficience qui entraîne ou risque d'entraîner une incapacité sévère et persistante, incluant cyclique, ou toute personne ayant vécu ou vivant des problèmes de santé mentale, qui vit ou est susceptible de vivre des situations de handicap, ayant pour effet de réduire leur pleine participation sociale et citoyenne. »

Définition de sévère et persistante :

En accord avec le modèle du processus de production du handicap, la notion de « significative » réfère à une échelle de mesure indiquant un degré de restriction à la pleine participation sociale, situé entre la capacité optimale et l'incapacité complète.

La notion de « persistante » s'oppose à la notion de « temporaire » mais inclut la notion de « cyclique ».

Définition de situation de handicap :

Une situation de handicap est une limitation dans la réalisation d'activités ou de rôles sociaux correspondant aux choix de vie de la personne ayant des limitations fonctionnelles en fonction de son identité personnelle et de facteurs environnementaux.

Définition facteur environnemental :

Un facteur environnemental est une dimension sociale (facteurs politico-économiques et sociaux-culturels) ou physique (nature et aménagement) qui détermine l'organisation et le contexte d'une société.

Définition de participation sociale et citoyenne :

La participation sociale et citoyenne correspond à la pleine réalisation des habitudes de vie, résultant de l'interaction entre les facteurs personnels et les facteurs environnementaux.

Définition de facteur personnel :

Un facteur personnel est une caractéristique appartenant à la personne, telle que l'âge, le sexe, l'identité socioculturelle, les systèmes organiques, les aptitudes, etc.

Nous proposons ces définitions suite à la consultation de nos membres tout en étant conscients de la difficulté d'avoir un consensus autour de ces définitions, nous insistons sur le fait que ces définitions ne doivent pas être conçues pour limiter l'admissibilité à des programmes ou à des prestations.

Concernant la définition de « personnes handicapées », la COPHAN propose une définition inclusive et actuelle afin que toutes les limitations fonctionnelles soient considérées dans cette définition, qu'il s'agisse de limitations fonctionnelles motrices, organiques, neurologiques, parole et langage, troubles d'apprentissage, intellectuelles, visuelles, auditives et santé mentale, respectant les personnes ayant des limitations fonctionnelles, répondant au modèle du processus de production du handicap et aux décisions de la Cour suprême du Canada.

- Tout d'abord, nous rejetons « **personnes handicapées** » :

Les termes « handicapés ou **personnes handicapées** » ne correspondent pas au modèle du processus de production du handicap qui décrit la situation de handicap comme : « **une situation qui correspond à la réduction de la réalisation des habitudes de vie, résultant de l'interaction entre les facteurs personnels (les déficiences, les incapacités et les autres caractéristiques personnelles) et les facteurs environnementaux (les facilitateurs et les obstacles)** ». Donc ce terme n'est pas approprié.

- Au sujet de la notion de « **personne ayant une déficience** » ou « **personne ayant des incapacités** » :

La notion de « **personne ayant une déficience** » ne rallie pas toutes les personnes. En effet, pour certains, la notion de personne ayant une déficience ne réfère uniquement qu'à une déficience d'un système organique et va à l'encontre, entre autres, des principes défendus par les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale : en santé mentale, les diagnostics sont posés à partir d'une grille "comportementale" et non à partir d'observations objectives impliquant un ou des systèmes organiques. Pour d'autres le terme de *personne ayant une déficience* doit inclure les personnes ayant des troubles spécifiques d'apprentissage, car comme le reconnaissait l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les troubles spécifiques d'apprentissage sont une déficience fonctionnelle car ils entravent le développement social, éducatif et psychologique de la personne qui en est atteinte.

Certains estiment que le mot incapacité renvoie à la notion « d'incapable ».

Ainsi donc, nous proposons le vocable « **personnes ayant des limitations fonctionnelles** ». Ce terme est également reconnu, dans le processus de production du handicap comme équivalent au terme « personnes ayant des déficiences ou des incapacités ».

- Un autre débat a été soulevé par la notion d'incapacité **significative et persistante** :
 - o Le terme « significative » heurte les personnes vivant avec une déficience intellectuelle car il risque d'écarter un pourcentage important de personnes vivant avec une déficience intellectuelle ;
 - o Les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale ont des réticences sur les termes « significative et persistante » car ils se rapportent surtout à la déficience et moins à l'incapacité. En santé mentale, les attributs "significative et persistante" ou "sévère et persistante" sont reçus comme une condamnation à vie ;

- Les personnes ayant une déficience visuelle ont une réticence à éliminer ces termes ;
- Les personnes ayant une déficience auditive ont également beaucoup de réticences à supprimer ces termes mais souhaitent que, si ces termes excluent certaines personnes, celles-ci puissent avoir les services requis par leur état de santé ;
- Les personnes ayant certaines déficiences organiques ou morphologiques ont également beaucoup de difficultés avec ces deux termes car ils n'incluent pas la notion cyclique.

Discrimination fondée sur le handicap ou sur l'utilisation de moyen pour le pallier : La COPHAN propose les modifications suivantes :

On entend par discrimination fondée sur le handicap **ou l'utilisation de moyens pour le pallier**, toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance et l'exercice **par les personnes ayant des limitations fonctionnelles, quels que soient leur âge, leurs limitations fonctionnelles et l'utilisation de moyens pour pallier le handicap, sur la base de l'égalité**, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil **et dans tout autre domaine**. La discrimination fondée sur le handicap **ou l'utilisation de moyens pour le pallier comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'obligation d'accommodement, la discrimination directe, indirecte et systémique ainsi que la discrimination fondée sur un handicap réel ou perçu comme tel.**

L'inclusion : La COPHAN propose la définition suivante :

L'inclusion vise à former dès le départ la collectivité afin que tout le monde puisse y participer et avoir un libre accès à toutes ses activités en fonction des besoins de chacun.

Si, jusqu'à aujourd'hui, la stratégie à l'égard des personnes ayant des limitations fonctionnelles a été celle de l'intégration, la COPHAN privilégie depuis de nombreuses années la voie de l'inclusion pleine et entière. L'intégration consiste à introduire un nouvel individu ou un nouveau groupe à une collectivité. La collectivité est déjà formée et l'individu qui cherche à s'intégrer doit s'y adapter. L'intégration se fait toujours après ce qui est mis en place pour les personnes qui n'ont pas de limitation fonctionnelle et parfois ne se réalise jamais.

L'obligation d'accommodement :

La COPHAN demande le retrait de la définition « aménagements raisonnables » et son remplacement par « obligation d'accommodement. ». Nous proposons la définition suivante :

L'accommodement vise à adapter les règles, les pratiques et les exigences d'un système, de même que le matériel, les ressources humaines et les lieux aux besoins des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

L'exercice du droit à l'égalité passe nécessairement par la reconnaissance et l'application de l'obligation d'accommodement pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles car cette obligation leur permet de surmonter les obstacles n'ayant rien à voir avec leur compétence.

L'accommodement est un moyen essentiel pour assurer l'élimination de tout traitement discriminatoire des personnes ayant des limitations fonctionnelles. Les mesures d'accommodement font en sorte que la personne ayant des limitations fonctionnelles est considérée selon ses aptitudes et ses compétences, tout en tenant compte de ses différences et de ses besoins. L'accommodement débouche sur des mesures permanentes et préférentielles, nécessaires pour atteindre et maintenir l'égalité des chances et l'égalité de résultats pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, modifiant à la fois la norme sur laquelle est fondée l'organisation du système ainsi que l'organisation de la mise en œuvre de ce système.

Sans mesures d'accommodement, ces obstacles, qu'ils soient liés à l'accessibilité architecturale, aux moyens de communication, au support à la vie quotidienne, au transport, au travail, à l'habitation, à la santé, au revenu, à l'éducation, à la justice, à la culture, aux loisirs, aux préjugés, aux coûts, à l'aide, à l'assistance et à l'accompagnement, c'est à dire aux règles, pratiques et exigences de tout système actuel et à venir, sont maintenus et ont pour effet d'exclure les personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Nous rejetons l'expression « *aménagement raisonnable* » car non seulement elle restreint mais elle annule, dès le départ, le principe d'accommodement. La jurisprudence actuelle a balisé l'obligation d'accommodement en terme de contrainte excessive et a défini la contrainte excessive par 3 critères : une impossibilité, un risque grave ou un coût exorbitant. Elle a aussi inscrit l'obligation d'accommodement en tenant compte des éléments suivants : la dignité de la personne, l'autonomie et la libre acceptation des risques.

De plus en plus, nous entendons parler de « **droit à l'accommodement raisonnable** ». Nous préférons employer le terme « **obligation d'accommodement** » afin de ne pas envoyer un signal d'interprétation permettant de restreindre cette obligation, ce qui est le cas dans le projet de convention.

Plusieurs décisions de la Cour suprême du Canada (L'arrêt « *O'Malley* » (*O'Malley c. Simpson's-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536, 547 à 552 (décision unanime, j. McIntyre), l'arrêt *Meiorin* (*Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3 (décision unanime, j. McLachlin)) expliquent précisément cette obligation.

L'obligation d'accommodement se définit ainsi :

- 1) L'État doit prendre des mesures « raisonnables » pour garantir l'égalité, sans que cela ne cause une contrainte excessive ;
- 2) Trois critères définissent les contraintes excessives :
 - **Les coûts exorbitants** : ils représentent une contrainte excessive s'ils sont quantifiables ET qu'ils découlent de la mesure d'accommodement nécessaire ET qu'ils ont une importance telle qu'ils modifieraient la nature essentielle de l'entreprise ou ont une incidence telle qu'ils influenceraient considérablement sa viabilité.

- L'impossibilité.
 - Le risque grave.
- 3) Si l'accommodement est possible **IL FAUT LE FAIRE**. Ainsi, le qualificatif « raisonnable » indique qu'il faut prouver que la mesure d'accommodement entraîne une de ces 3 contraintes excessives, autrement elle est possible.

Accessibilité universelle :

La COPHAN propose la définition suivante en remplacement de « conception universelle » ou de « conception inclusive »

L'idée véhiculée par l'accessibilité universelle¹ est d'aménager un monde dans lequel toute la population, incluant les personnes ayant des limitations fonctionnelles, pourra vivre en toute liberté et en sécurité, aura accès aux mêmes lieux, aux mêmes services et aux mêmes activités, et pourra vivre les mêmes expériences, en même temps et de la même manière.

Mettre en pratique l'accessibilité universelle signifie par exemple, une utilisation similaire des possibilités offertes par un bâtiment ou un lieu public pour tous les usagers. Ainsi une entrée en pente douce servira à l'ensemble des usagers plutôt qu'une rampe d'accès pour les uns et un escalier pour les autres. Les trottoirs seront aménagés de telle façon que les bancs, les poubelles et les parcomètres ne constituent des obstacles pour personne.

Si l'accessibilité universelle référerait davantage à l'aménagement en prônant la réalisation d'environnements sans obstacles, tels que des bâtiments, des lieux, des infrastructures urbaines, des équipements ou des objets, il rejoint dorénavant d'autres domaines d'activités et permet de concevoir et d'implanter tout programme et service, toute mesure, en tenant compte de tous les groupes de la population visés par ces programmes, services et mesures.

Ainsi, appliqué aux communications et à l'information, le principe de l'accessibilité universelle implique des plans de communication et des moyens de communication et d'information conçus de façon accessible pour tous les groupes ou pour toutes les clientèles visés, y compris les personnes ayant une limitation fonctionnelle sensorielle, intellectuelle, des troubles d'apprentissage, etc..

En intégrant l'accessibilité universelle dès la conception même d'un projet, les solutions seront simples et esthétiques...à des coûts comparables à la réalisation traditionnelle. De plus, une habitation universellement accessible n'est pas destinée uniquement aux personnes ayant des limitations fonctionnelles : elle peut être occupée par n'importe qui, ce qui donne beaucoup plus de flexibilité qu'un logement qui ne serait adapté qu'à des besoins particuliers. En fait, l'accessibilité universelle (universal design ou barrier-free design, en anglais) est une tendance mondiale qui s'avère maintenant incontournable.

¹ Explications tirées d'extraits de documents réalisés par *Société Logique inc.*

ARTICLE 3

Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont :

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- b) La non-discrimination;
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;
- d) Le respect de la différence et l'acceptation du handicap comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- e) L'égalité des chances;
- f) L'accessibilité;
- g) L'égalité entre les femmes et les hommes;
- h) Le respect des capacités évolutives des enfants handicapés et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

La COPHAN propose les modifications suivantes (en souligné) concernant les principes généraux :

Les principes fondamentaux énoncés dans la Convention doivent garantir l'exercice des droits reconnus dans tous instruments internationaux en reflétant une approche globale. Les États Parties conviennent par tous les moyens appropriés et sans retard à s'engager à appliquer dans leur constitution nationale et dans toutes dispositions législatives appropriées les principes fondamentaux suivants :

- a) Le respect **de la dignité**, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- b) La non-discrimination **basée sur le handicap ou sur l'utilisation de moyens pour le pallier**;
- c) **L'inclusion et la participation pleines et effectives à la société** ;
- d) Le respect des différences **dont entres autres, la lutte contre les préjugés et les stéréotypes, la conscientisation du public, la lutte contre la pauvreté**, et l'acceptation de la limitation fonctionnelle comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- e) **Le droit à l'égalité avec une égalité de résultats (et non pas une égalité de chances)** ;
- f) **L'accessibilité universelle** ;
- g) L'égalité entre les femmes et les hommes;
- h) Le respect des capacités évolutives des enfants handicapés et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.
- g) **L'obligation d'accommodement** ;
- h) **La pleine compensation des coûts liés aux limitations fonctionnelles** ;
- i) **Consolidation et maintien de mesures de rattrapage** ;
- j) **Une approche qui considère la personne ayant des limitations fonctionnelles dans son ensemble** ;
- k) **La protection maximale contre les facteurs de risque d'aggravation ou d'apparition d'autres déficiences** ;
- l) **La reconnaissance et l'application de moyens d'aide, d'assistance et d'accompagnement** ;

ARTICLE 4

Obligations générales

1. Les États parties s'engagent à garantir et à promouvoir la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent :

- a) À adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres appropriées pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention;
- b) À prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques existants qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;
- c) À prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes;
- d) À s'abstenir de tout acte ou de toute pratique incompatible avec la présente Convention et à veiller à ce que les autorités et institutions publiques agissent conformément à la présente Convention;
- e) À prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée;
- f) À entreprendre des activités de recherche-développement et à promouvoir l'offre et l'utilisation de :
 - i) Biens, services, matériels et installations de conception universelle, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, ainsi qu'à promouvoir la conception universelle dans les normes et principes directeurs qu'ils élaborent;
 - ii) Nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires, et les technologies d'assistance – adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable;
- g) À fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et installations;
- h) À promouvoir la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professions et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées de façon à améliorer l'aide et les services garantis par ces droits.

2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État partie s'engage à prendre, dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, des mesures en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation de ces droits, sans préjudice des obligations immédiatement applicables découlant du droit international des droits de l'homme.

3. Pour l'élaboration et la mise en œuvre des lois prises et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, et dans les autres processus de prise de décisions concernant les questions relatives aux personnes handicapées, les États parties consultent

étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par le biais des organisations qui les représentent.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. Ne sont admises aucune restriction ni aucune dérogation à l'un quelconque des droits de l'homme fondamentaux qui sont reconnus ou qui existent dans un État partie à la présente Convention en vertu de la législation, de conventions, de règlements ou de la coutume, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas de tels droits ou qu'elle ne les reconnaît que dans une moindre mesure.

5. Les dispositions de la présente Convention s'étendent à toutes les parties des États fédéraux sans aucune restriction ou exception.

La COPHAN propose les modifications suivantes :

L'ajout dans les obligations, d'un article concernant la mise en place d'un outil de surveillance semblable aux autres outils de surveillance des traités internationaux relatifs aux droits humains.

Concernant l'article 4 la COPHAN propose des modifications spécifiques :

- **Concernant le point 1 : en concordance, entre autres, avec la *Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes*, nous demandons les ajouts suivants :**

1. Les États Parties CONDAMNENT LA DISCRIMINATION, SOUS TOUTES SES FORMES, À L'ÉGARD DES PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES, CONVIENNENT DE POURSUIVRE PAR TOUS LES MOYENS APPROPRIÉS ET SANS RETARD UNE POLITIQUE VISANT À ÉLIMINER LA DISCRIMINATION FAITE AUX PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES, s'engagent à garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction le plein exercice de tous leurs droits de l'homme et de toutes leurs libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap ET SUR L'UTILISATION DE MOYENS POUR LE PALLIER. À cette fin, les États Parties s'engagent à :

- **Concernant la liste des engagements du point 1 : en concordance, entre autres, avec la *Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes*, nous demandons les modifications suivantes :**

Supprimer l'alinéa c) et le remplacer, en début de la liste des engagements par :

- a) INSCRIRE DANS LEUR CONSTITUTION NATIONALE OU TOUTE AUTRE DISPOSITION LÉGISLATIVE APPROPRIÉE, LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES DROITS DES PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES, SI

CE N'EST DÉJÀ FAIT ET À ASSURER, PAR VOIE DE LÉGISLATION OU PAR D'AUTRES MOYENS APPROPRIÉS, L'APPLICATION ET LA RÉALISATION EFFECTIVE DE CES DROITS ;

L'alinéa a) devient alors le b) suivant :

b) Adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres appropriées, Y COMPRIS DES RECOURS ET SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION, pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention ;

- **Concernant l'alinéa e) :**

e) À prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap OU L'UTILISATION DE MOYENS POUR LE PALLIER, par toute personne, toute organisation ou toute entreprise privée ;

- **Concernant l'alinéa f) : nous demandons le retrait de cet alinéa et son remplacement par :**

f) À entreprendre des activités de recherche-développement et à instaurer l'offre et l'utilisation de biens, services, équipements, installations, nouvelles technologies de l'information – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires, et les technologies d'assistance – conçus pour tous et toutes sur le principe de l'accessibilité universelle.

- **Concernant l'alinéa g) : nous demandons la modification suivante :**

g) À fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant TOUTES LES AIDES TECHNIQUES, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et installations;

- **Concernant le point 2 : nous demandons des modifications reproduisant textuellement des extraits de l'article 2.1 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels***

2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationale, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des ces droits par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives et sans préjudice des obligations immédiatement applicables découlant du droit international des droits de l'homme.

ARTICLE 5

Égalité et non-discrimination

1. Les États parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi et à l'égalité pour bénéficier de ses bienfaits.
2. Les États parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une protection légale effective et égale contre toute discrimination, quel qu'en soit le motif.
3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.
4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne sont pas considérées comme constituant une discrimination aux termes de la présente Convention.

La COPHAN propose les modifications suivantes :

- **Concernant l'égalité et la non-discrimination, le point 1 devrait se lire ainsi :**

1. Les États parties s'engagent à ce que la loi ne fasse acception de personne et s'applique également à tous et toutes, et tous et toutes ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la langue, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, les convictions politiques, les conditions sociales, l'âge, le handicap ou l'utilisation de moyens pour pallier ce handicap.

- **Concernant le point 3 : la concordance doit être faite avec l'obligation d'accommodement :**

3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'obligation d'accommodement soit appliquée et que les États parties s'engagent à combattre, dans tous les domaines, les stéréotypes, les préjugés et les pratiques discriminantes concernant les personnes ayant des limitations fonctionnelles, y compris le sexe, l'âge et la sévérité de la limitation fonctionnelle.

- **En remplacement du point 4 nous proposons le texte suivant :**

Pour lutter contre la discrimination, des mesures de rattrapage doivent être mises en place ou maintenues et consolidées au niveau des politiques, règlements, programmes, services ou tous autres outils existants, tant que le traitement égalitaire avec les personnes n'ayant pas de limitation fonctionnelle n'est pas réalisé. Le fardeau de la preuve incombe aux États parties afin de responsabiliser tous les secteurs d'activité et tous les acteurs sociaux et économiques à inclure le droit à l'égalité pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, ce qui implique l'obligation d'accommodement, dès que toute politique, tout règlement, toute

directive, tout programme, tout service et toutes autres décisions sont proposés et effectifs pour la population en général.

ARTICLE 6

Femmes handicapées

1. Les États parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées font l'objet de multiples discriminations et que des mesures ciblées d'autonomisation et de prise en compte des problèmes propres à leur sexe sont nécessaires pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement et la promotion des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

La COPHAN appuie l'approche jumelée d'inclure un article spécifique sur les femmes handicapées en lien avec la *Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes* et d'inscrire, dans certains article, la spécificité des femmes ayant des limitations fonctionnelles, du fait de l'intersectionnalité des discriminations (qu'elles vivent.

Nous proposons le texte suivant :

1. Les États parties appliquent tous les articles de la *Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes*, aux femmes et aux filles ayant des limitations fonctionnelles, reconnaissent que les femmes et les filles ayant des limitations fonctionnelles font l'objet de multiples discriminations et assurent par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, incluant les femmes ayant des limitations fonctionnelles ;

2. Les États parties adoptent des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ayant des limitations fonctionnelles ;

3. Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes ayant des limitations fonctionnelles, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

4. Les États parties adoptent des mesures ciblées d'autonomisation et de prise en compte des problèmes propres à leur sexe pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

ARTICLE 7

Enfants handicapés

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et leur assurer, dans des conditions d'égalité, la jouissance de tous les droits énoncés dans la présente Convention.
2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Les États parties veillent à ce que les enfants handicapés aient le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant, à égalité avec les autres enfants, et d'obtenir une aide adaptée à leur handicap et à leur âge pour la réalisation de ce droit.

La COPHAN propose le retrait du texte de cet article et son remplacement par :

1. Les États Parties s'assurent à ce que tous les enfants ayant des limitations fonctionnelles qui relèvent de leur juridiction jouissent des mêmes droits et libertés fondamentales que les autres enfants, en particulier ceux inclus dans la *Déclaration des droits de l'enfant*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, le *Protocole facultatif à la convention des droits de l'enfant* concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, le *Protocole facultatif à la convention relative aux droits des enfants*, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scènes des enfants, la *Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants*, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, sans faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur handicap ou de l'utilisation de moyens pour le pallier.
2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants ayant des limitations fonctionnelles de bénéficier de soins favorisant l'inclusion, et s'engagent notamment à :
 - a) Leur offrir, au plus tôt, des services complets, en particulier de prévention et de stimulation précoce, gratuits, accessibles et adaptés ;
 - b) Leur assurer ainsi qu'à ceux qui en ont la charge, afin de garantir leur droit à l'égalité, l'octroi, par l'ajout de ressources humaines et financières, d'une aide gratuite et universelle adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié, ainsi que l'accès à tous les services publics offerts aux enfants qui n'ont pas de limitation fonctionnelle dans tous les domaines favorisant leur inclusion pleine et entière, entre autres : l'éducation, la formation, les soins de santé, les services complets d'adaptation ou de réadaptation, la préparation à l'emploi, les activités récréatives, culturelles, sportives et de loisirs ainsi qu'à leur plein épanouissement personnel ;

ARTICLE 8

Sensibilisation

1. Les États parties s'engagent à adopter des mesures immédiates, effectives et appropriées en vue :

- a) De mieux sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes handicapées et de promouvoir le respect de droits et de dignité de celles-ci;
- b) De combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques nocives concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les aspects de la vie;
- c) De faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.

2. À cette fin, les États parties :

- a) Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de :
 - i) Favoriser la sensibilité aux droits des personnes handicapées;
 - ii) Promouvoir des perceptions positives des personnes handicapées et une prise de conscience sociale plus poussée à leur égard;
 - iii) Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites, aptitudes et contributions des personnes handicapées au travail et sur le marché du travail;
- b) Favorisent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées;
- c) Encouragent tous les médias à projeter une image des personnes handicapées qui soit compatible avec l'objet de la présente Convention;
- d) Favorisent des programmes de formation à la sensibilisation à la situation des personnes handicapées et à leurs droits.

La COPHAN propose les modifications suivantes :

- **Supprimer cet article afin de ne pas diminuer l'impact des obligations réelles. La promotion d'attitudes positives est un des moyens permettant l'exercice du droit à l'égalité et doit donc se retrouver dans l'article sur l'égalité.**
- **La question de conscientisation publique doit être liée aux mécanismes de surveillance.**
- **Le respect de la différence doit être développé dans les principes en incluant la lutte contre les préjugés et stéréotypes, la conscientisation du public, la participation volontaire.**

À partir de l'article 9 et jusqu'à l'article 30, la COPHAN souhaite qu'il y ait une réflexion plus globale sur l'utilité de la liste des droits et thèmes proposés :

- Article 9 : Accessibilité
- Article 10 : Droit à la vie
- Article 11 : Situation à risque Article
- 12 : Reconnaissance égale de la personnalité juridique
- Article 13 : Accès à la justice la liberté d'expression et l'accès à l'information
- Article 14 : Liberté et sécurité de la personne
- Article 15 : Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants
- Article 16 : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance
- Article 17 : Protection et intégrité de la personne
- Article 18 : Liberté de circuler et nationalité
- Article 19 : Autonomie de vie et insertion dans la communauté
- Article 20 : Mobilité personnelle
- Article 21 : Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information
- Article 22 : Respect de la vie privée
- Article 23 : Respect du domicile et de la famille
- Article 24 : Éducation.
- Article 25 : Santé
- Article 26 : Adaptation et réadaptation
- Article 27 : Travail et emploi
- Article 28 : Niveau de vie adéquat et [protection] sociale
- Article 29 : Participation à la vie politique et à la vie publique
- Article 30 : Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.

Tous ces droits sont déjà inclus dans d'autres outils internationaux et le but de la Convention est de les faire appliquer. Il est toujours dangereux d'établir une liste de droits ou de thèmes car certains pourraient être oubliés et la technologie avance de manière si rapide qu'il se pourrait que cette convention soit déjà désuète, une fois adoptée. Il faut donc prévoir un moyen global pour s'assurer que :

- 1) Les personnes ayant des limitations fonctionnelles **aient accès** à tous les droits inclus dans les autres outils internationaux existants ;
- 2) Tous les droits qui seront définis dans le **futur tiendront compte du droit à l'égalité et de l'inclusion des personnes ayant des limitations fonctionnelles** ;
- 3) Cette convention définisse des moyens d'accommodement, des mesures de rattrapage, des mesures immédiates et des mesures progressives afin que les personnes ayant des limitations fonctionnelles puissent exercer ces droits actuels et à venir.

C'est donc à travers ce prisme qu'il faut envisager un article global précédant la liste des droits. Nous proposons donc :

Les États parties s'assurent que les personnes ayant des limitations fonctionnelles puissent exercer tous les droits inclus dans les outils internationaux, nationaux, politiques et lois actuels et dans tous les outils internationaux, nationaux, politiques et lois à venir.

Afin de respecter le droit à l'égalité des personnes ayant des limitations fonctionnelles, ils s'engagent à garantir l'accès aux droits actuels et à venir, par des moyens d'accommodement, des mesures de rattrapages, des mesures immédiates et des mesures progressives, inscrits dans leur constitution nationale ou toutes autres dispositions législatives.

ARTICLE 9

Accessibilité

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, à égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres installations et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, dont l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

- a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres installations intérieures ou extérieures, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
 - b) Aux services d'information, de communication et autres, y compris les services électroniques et les services d'urgence.
2. Les États parties prennent également des mesures appropriées pour :
- a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des principes directeurs concernant l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et en contrôler l'application;
 - b) Veiller à ce que les entités privées qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;
 - c) Assurer aux parties prenantes une formation concernant les problèmes d'accessibilité auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
 - d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;
 - e) Mettre à dispositions des formes d'aide humaine ou animale et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accessibilité des bâtiments et autres installations ouverts au public;
 - f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;
 - g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet;
 - h) Promouvoir la conception, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

La COPHAN propose le retrait du texte de cet article et son remplacement par :

1. Les États parties à la présente Convention s'engagent à prendre les mesures d'accommodement nécessaires incluant des ressources humaines, en vue d'identifier et éliminer les obstacles existants à l'accessibilité universelle des personnes ayant des limitations fonctionnelles, liées à leur inclusion pleine et entière dans tous les domaines, lieux, services publics et privés ouverts et offerts au public, entre autres : l'habitation, les bâtiments, les programmes et services, les transports, le savoir, l'éducation, la santé et les services sociaux, l'information, la communication, l'éducation, la formation, l'emploi, le revenu, la sécurité du revenu, la fiscalité, la technologie, le loisir, la culture, la justice et tous autres domaines ;
2. Les États parties s'engagent à élaborer des normes internationales et des principes directeurs d'accessibilité universelle dans tous les domaines, lieux et services publics et privés ouverts et offerts au public, liés à l'inclusion des personnes ayant des limitations fonctionnelles afin que celles-ci puissent vivre sans discrimination et apporter leur pleine contribution dans tous les domaines de la vie, entre autres : l'habitation, les bâtiments, les programmes et services, les transports, le savoir, l'éducation, la santé et les services sociaux, l'information, la communication, l'éducation, la formation, l'emploi, le revenu, la sécurité du revenu, la fiscalité, la technologie, le loisir, la culture, la justice et tous autres domaines ;
3. Les États parties s'engagent à ce que tout achat de fournitures et de matériel neuf et de remplacement, dans tous les domaines, soit accessible universellement.

ARTICLE 10

Droit à la vie

Les États parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective à égalité avec les autres.

La COPHAN propose le retrait du texte de cet article et son remplacement par :

- Malgré certains changements, cet article continue à nous paraître très préoccupant car il peut s'avérer aller à l'encontre de droits existants **et nous demandons son retrait du fait de son application par d'autres outils internationaux.**
- Toutefois, nous serions prêts à envisager un autre article, **unissant l'article 10 et 11**, qui serait uniquement basé sur 5 principes clairs, dont le titre pourrait être :

ARTICLE 10

Protection des droits des personnes ayant des limitations fonctionnelles en cas de situations particulières et à risque :

Les États parties reconnaissent que dans les situations particulières et à risque pour l'ensemble de la population, les personnes ayant des limitations fonctionnelles constituent un groupe particulièrement vulnérable et mettent en place toutes les mesures possibles pour leur garantir :

- a) Le droit à la santé et aux services sociaux ;
- b) La garantie de la protection contre les conflits armés, les guerres, les catastrophes naturelles, incluant les déplacements
- c) La garantie contre les expériences eugéniques et bioéthiques
- d) La garantie d'accès à l'eau potable
- e) L'information accessible concernant les épidémies et pandémies

ARTICLE 11

Situations à risque

Les États parties reconnaissent que dans les situations à risque pour l'ensemble de la population [, y compris les situations de ... ,] les personnes handicapées constituent un groupe particulièrement vulnérable et prennent toutes les mesures possibles pour assurer leur protection.

Voir article précédent.

ARTICLE 12

Reconnaissance égale de la personnalité juridique

1. Les États parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

[2. Les États parties reconnaissent que les personnes handicapées ont, à égalité avec les autres, [la capacité juridique]², dans tous les domaines et s'assurent, lorsqu'un accompagnement est nécessaire pour exercer cette capacité, que :

- a) L'aide apportée est proportionnelle au degré d'accompagnement requis et adaptée à la situation de la personne, l'accompagnement ne porte pas atteinte aux droits que la loi reconnaît à celle-ci, respecte sa volonté et ses préférences, est exempt de tout conflit d'intérêt et ne donne lieu à aucun abus d'influence. Cet accompagnement est soumis périodiquement à un contrôle indépendant;
- b) Lorsqu'ils prévoient une procédure, qui doit être établie par la loi, pour la désignation, en dernière extrémité, d'un représentant légal, la loi prévoit des garanties appropriées, notamment le contrôle périodique par un tribunal compétent, impartial et indépendant de la désignation du représentant légal et des décisions de celui-ci. La désignation et le comportement du représentant légal doivent reposer sur des principes conformes à la présente Convention et au droit international des droits de l'homme.]

ou : variantes

[2. Les États parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent, à égalité avec les autres, de la capacité juridique¹ dans tous les aspects de la vie.

2 bis. Les États parties prennent des mesures législatives et autres appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

2 ter. Les États parties veillent à ce que toutes les mesures législatives ou autres ayant trait à l'exercice de la capacité juridique offrent des garde-fous appropriés et efficaces pour prévenir les abus conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garde-fous doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle juridictionnel périodique impartial et indépendant. Les garde-fous sont proportionnés à l'impact de ces mesures sur les droits et intérêts de la personne.]

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées et efficaces pour faire en sorte que les personnes handicapées disposent, à égalité avec les autres, du droit de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs propres affaires financières et de jouir de l'égalité d'accès aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les

² Voir A/AC.265/2005/2, annexe II, par. 20.

personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

La COPHAN propose de supprimer le texte existant et le remplacer par :

Les États parties

- a) Respectent l'exercice de la pleine capacité juridique de toutes les personnes ayant des limitations fonctionnelles, quelle que soit leur limitation fonctionnelle et la sévérité de celle-ci ;
- b) S'assurent que toutes les personnes ayant des limitations fonctionnelles, quelle que soit leur limitation fonctionnelle et la sévérité de celle-ci, ont droit à la reconnaissance égale de la personnalité juridique en conformité avec tous les instruments internationaux et les droits civils, criminels, politiques et administratifs ;
- c) Interdisent toute intimidation, abus d'influence, conflit d'intérêt ou autre restriction ;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées et efficaces pour faire en sorte que les personnes ayant des limitations fonctionnelles disposent, à égalité avec les autres, du droit de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs propres affaires financières et de jouir de l'égalité d'accès aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce qu'elles ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

ARTICLE 13

Accès à la justice

1. Les États parties assurent l'accès effectif, à égalité avec les autres, des personnes handicapées à la justice, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif à la justice des personnes handicapées, les États parties favorisent une formation appropriée de ceux qui travaillent dans le domaine de l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

La COPHAN demande les 2 ajouts suivants :

4. S'engagent à rendre accessible toutes les informations en lien avec tous les domaines de la justice ;

5. Assurent l'aide, l'assistance et l'accompagnement nécessaires, en respectant le choix de la personne, à une bonne compréhension de la situation avant, pendant et après la parution de la personne ayant des limitations fonctionnelles, quel que soit le niveau d'appel ;

ARTICLE 14

Liberté et sécurité de la personne

1. Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées, à égalité avec les autres :

- a) Jouissent du droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
- b) Ne soient pas illégalement ou arbitrairement privées de leur liberté; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas, l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

2. Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient, à égalité avec les autres, droit aux garanties consacrées par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux objectifs et aux principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

La COPHAN propose de supprimer le texte existant et le remplacer par :

Les États parties:

- a) S'assurent que les personnes ayant des limitations fonctionnelles ont droit à la liberté et la sécurité de la personne en conformité avec tous les instruments internationaux et les droits civils, criminels, politiques et administratifs ;
- b) Abrogent toutes politiques ou lois ou règlements entraînant une privation de la liberté et de la sécurité des personnes ayant des limitations fonctionnelles basées sur le handicap ou sur l'utilisation de moyens pour le pallier ;
- c) S'assurent que toute mesure établie sur la base de la sécurité nationale ne va pas à l'encontre du droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

ARTICLE 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Aucune personne handicapée n'est soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, les États parties interdisent de soumettre les personnes handicapées, sans leur consentement libre et éclairé, à une expérience médicale ou scientifique et les protègent contre de telles pratiques.

2. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour empêcher effectivement que les personnes handicapées soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La COPHAN propose de supprimer le texte existant et le remplacer par :

Les États parties :

1. S'assurent que les toutes les personnes, incluant les personnes ayant des limitations fonctionnelles ont droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, en conformité avec tous les instruments internationaux existants reliés, entres autres, aux droits des femmes, aux droits des enfants, aux droits de l'homme dans l'administration de la justice : protection des personnes soumises à la détention et à l'emprisonnement, aux crimes de guerre et crime contre l'humanité, y compris le génocide, aux droits humanitaires et aux droits reliés à la nationalité, apatridie, asile et réfugiés ;

2. Reconnassent que les situations de conflit armé ont des conséquences particulièrement préjudiciables sur les droits fondamentaux des personnes ayant des limitations fonctionnelles et mettent en place des moyens pour y pallier ;

3. S'engagent à restreindre et à interdire l'utilisation de mines antipersonnel, à atténuer les souffrances des victimes et contribuent aux activités de déminage, de façon à réduire ainsi l'incidence des mutilations causées par ces armes ;

3.S'engagent à promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée par la *Conférence générale de l'UNESCO le 11 novembre 1997*.

ARTICLE 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres appropriées afin de protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects genrés.

2. Les États parties prennent également toutes les mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées et à leur famille et leurs aidants, des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris grâce à des informations et à une éducation sur la façon d'éviter, de reconnaître et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États parties veillent à ce que les services de protection soient adaptés à l'âge, au sexe et au handicap.

3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États parties veillent à ce que toutes les installations et tous les programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour promouvoir le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui se trouvent être victimes de toute forme d'exploitation, de violence ou de maltraitance, notamment grâce à la mise à disposition de services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.

5. Les États parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques genrées ou visant spécifiquement les enfants, de sorte que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées soient dépistés, fassent l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

La COPHAN propose les modifications suivantes :

Au 16. 1. : Après la deuxième phrase du premier paragraphe, AJOUTER : « ET S'ENGAGENT À UTILISER L'EXPERTISE DES PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES DANS TOUTES MESURES VISANT À ÉVALUER LA QUALITÉ DES SERVICES OFFERTS AUX PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES, VICTIMES DE VIOLENCE, D'ATTEINTES OU DE BRUTALITÉS, D'ABANDON OU DE NÉGLIGENCE, DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU D'EXPLOITATION, Y COMPRIS L'EXPLOITATION ET LA VIOLENCE SEXUELLES.

Au 16. 2. : Les États parties prennent également toutes les mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées et à leur famille et leurs aidants, des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe, à l'âge ET À LA LIMITATION FONCTIONNELLE, y compris grâce à des informations et à une éducation sur la façon d'éviter, de reconnaître et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États parties veillent à ce que les services de protection soient adaptés à l'âge, au sexe et au handicap.

Au 16. 3. : Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États parties veillent à ce que toutes les installations, TOUS LES ÉTABLISSEMENTS ET PROGRAMMES, PUBLICS ET PRIVÉS ET LES RECOURS, QU'ILS SOIENT DÉDIÉS AUX PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES OU OUVERTS À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

Au 16. 4. : Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour promouvoir le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui se trouvent être victimes de toute forme d'exploitation, de violence ou de maltraitance, notamment grâce à la mise à disposition de services de protection, AU DROIT AU CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ DE LA PERSONNE ET À SA LIBERTÉ DE CHOISIR. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.

Au 16. 5. : Les États parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques genrées ou visant spécifiquement les enfants, de sorte que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées soient dépistés, fassent l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites, À DES PROCÉDURES D'INTERVENTION JUDICIAIRE ET AUTRES MESURES DE REDRESSEMENT, INCLUANT L'INDEMNISATION, LA PUNITION ET LES RECOURS SYSTÉMIQUES.

ARTICLE 17

Protection de l'intégrité de la personne

1. Les États parties protègent l'intégrité de la personne des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité avec les autres.

2. Les États parties protègent les personnes handicapées contre les interventions forcées ou l'institutionnalisation forcée visant à corriger, améliorer ou atténuer toute déficience réelle ou supposée.

3. En cas d'urgence médicale ou de risque pour la santé publique justifiant des interventions involontaires, les personnes handicapées sont placées à égalité avec les autres.

[4. Les États parties veillent à ce que le traitement involontaire des personnes handicapées soit :

- a) Réduit au maximum grâce à la promotion active de solutions de rechange;
- b) Praticué uniquement dans des circonstances exceptionnelles, conformément à des procédures établies par la loi et en étant assorti de garanties juridiques appropriées;
- c) Praticué dans le cadre le moins restrictif possible et en tenant pleinement compte de l'intérêt supérieur de la personne concernée;
- d) Adapté à la personne et dispensé sans frais pour elle ou sa famille.]

la COPHAN demande les modifications suivantes :

1. Les États parties RECONNAISSENT LE DROIT À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MENTALE DE LA PERSONNE et ASSURENT AUX PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES LES MÊMES DROITS, RECOURS ET PROTECTION, dans des conditions d'égalité avec les PERSONNES N'AYANT PAS DE LIMITATION FONCTIONNELLE.

2. Les États parties CONDAMNENT les interventions forcées ou l'institutionnalisation forcée visant à corriger, améliorer ou atténuer toute déficience réelle ou supposée.

3. En cas d'urgence médicale ou de risque pour la santé publique justifiant des interventions involontaires, les personnes handicapées sont placées à égalité avec les autres, EN PARTICULIER EN RESPECTANT LEUR CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ.

La COPHAN demande le retrait de l'article 17. 4 qui annule la portée de l'article 17.

ARTICLE 18

Liberté de circuler et nationalité

1. Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées, à égalité avec les autres, à la liberté de circuler, à la liberté de choisir leur résidence et à une nationalité et veillent notamment à ce que celles-ci :

- a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et d'en changer et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou sur la base de leur handicap;
- b) Ne soient pas privées, sur la base de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit à la liberté de circuler;
- c) Aient le droit de quitter tout pays, y compris le leur;
- d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou sur la base de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.

2. Les enfants handicapés sont déclarés immédiatement à la naissance et ont le droit, dès la naissance, à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et de leur être confiés.

La COPHAN demande le remplacement du texte de l'article 18 par :

Les États Partis s'engagent à respecter tous les instruments internationaux et en particulier la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, en lien avec le droit à la libre circulation et le droit d'acquérir une nationalité, à prendre toutes les mesures d'accommodement nécessaires afin d'éliminer la discrimination en matière de libre circulation et de nationalité, basé sur le handicap et l'utilisation de moyens pour le pallier.

ARTICLE 19

Autonomie de vie et insertion dans la communauté

Les États parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit, à égalité avec les autres, de vivre dans la communauté, en disposant de choix égaux à ceux des autres, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance de ce droit par ces personnes et leur pleine intégration et participation à la communauté, notamment en veillant à ce que :

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, à égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et ne soient pas obligées de se plier à un arrangement de vie particulier;
- b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en institution et autres services d'accompagnement communautaires, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la communauté et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;
- c) Les services et installations communautaires pour la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

La COPHAN propose le retrait du texte de cet article et son remplacement par :

ARTICLE 19

Inclusion et participation citoyenne

1. Les États Parties prennent dans tous les domaines, notamment les domaines social, politique, civil, économique et culturel toutes les mesures appropriées, y compris les mesures législatives, pour assurer l'inclusion et la protection des droits des personnes ayant des limitations fonctionnelles, basée sur les principes de la Convention, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les personnes n'ayant pas de limitation fonctionnelle.

2. Les États Parties adoptent des mesures concrètes telles l'obligation d'accommodement, le développement et la consolidation de mesures de rattrapages, de mesures immédiates, de mesures progressives, de compensation des coûts liés aux limitations fonctionnelles et le développement de services inclusifs et ce, dans tous les domaines liés à l'exercice de la citoyenneté.

ARTICLE 20

Mobilité personnelle

Les États parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

- a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées suivant les modalités et au moment de leur choix, et pour un coût abordable;
- b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;
- c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec celles-ci une formation à l'amélioration de la mobilité;
- d) Encourageant les entités qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité pour les personnes handicapées.

La COPHAN propose le retrait de cet article qui est redondant par rapport aux articles précédents, particulièrement l'article 19, l'article 18 et l'article 9.

ARTICLE 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées de sorte que les personnes handicapées puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, à égalité avec les autres et en recourant aux langues des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix³. À cette fin, ils :

- a) Communiquent les informations destinées au public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;
- b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;
- c) Demandent instamment aux entités privées qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'Internet, de fournir les informations et les services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;
- d) Encouragent les médias, y compris ceux qui passent par le canal de l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;
- e) Reconnaissent et favorisent l'utilisation de la langue des signes.

La COPHAN propose le retrait du texte de cet article et son remplacement par :

Les États Parties

- a) Affirment leur volonté et détermination à développer la liberté d'expression et d'opinion et l'accès à l'information, sur les principes consacrés entre autres par la *Charte des Nations Unies*, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Déclaration du millénaire*, et caractérisée par la possibilité d'accéder universellement à des informations et de les utiliser dans le but de créer, accumuler et diffuser la connaissance, de favoriser l'inclusion et de lutter contre la pauvreté. .
- b) Reconnaissent la nécessité de développer l'accommodement nécessaire afin d'inclure dans l'accès à l'information, entre autres : les journaux, livres et autres publications, les documents gouvernementaux (textes simplifiés), la radio, l'informatique (Internet, carte vidéo, vidéoconférence, etc.), la télévision (sous-titrage, audio-description), l'accès aux communications abordable (gratuite dans certains centres Internet, bibliothèque), les services d'éducation populaire et d'information générale (politique, droits de la personne, éducation, alphabétisation, etc.) les services publics (guichets automatiques, téléphones publics, livres

³ Le Comité spécial souhaitera peut-être revoir cette liste lorsqu'il aura examiné l'article consacré aux définitions. Si la définition de la communication figurant dans cet article satisfait les délégations, il souhaitera peut-être utiliser ce terme à la place de la liste.

adaptés, publiphone, kiosques d'information dans les gares, aéroports, aides techniques performantes) et les activités culturelles (musées, salons) et tous autres moyens de communication ;

- c) Prennent les mesures voulues pour que les personnes ayant des limitations fonctionnelles puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et d'opinion grâce aux moyens d'accommodement reliés aux médias substitués dont, entre autres, le braille, les cassettes audio, les cassettes vidéo en langage signé, le gros caractère, le langage simplifié, aux moyens d'accommodement reliés aux différentes aides techniques et technologiques, entre autres, les équipements informatiques dédiés ou adaptés aux personnes ayant des limitations fonctionnelles, les décodeurs, le sous-titrage, la synthèse vocale, l'accessibilité des sites web, aux moyens d'accommodement reliés aux ressources humaines dont, entre autres, des interprètes gestuels, oralistes et tactiles, des personnes - ressource et des accompagnateurs, et aux autres modes de communication de leur choix, et demander, obtenir ou communiquer des éléments d'information sur un pied d'égalité avec les personnes n'ayant pas de limitation fonctionnelle;
- d) Donnent aux personnes qui ont des limitations fonctionnelles en temps simultané et sans frais supplémentaires, des informations au moyen de supports accessibles et des technologies de leur choix, en fonction des différents types de limitations fonctionnelles;
- e) S'assurent et encouragent la recherche-développement et la mise au point de nouvelles technologies, notamment d'information et de communication, ainsi que de compensation, adaptées aux handicapés ;
- f) Encouragent les entités publiques et privées qui fournissent du matériel et des services au grand public à proposer des renseignements et des services au moyen de supports accessibles universellement.

ARTICLE 22

Respect de la vie privée

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son arrangement de vie, ne doit faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

2. Les États parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité avec les autres.

La COPHAN ne demande aucun changement du fait des modifications qui ont été faites à cet article.

ARTICLE 23

Respect du domicile et de la famille

1. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées afin d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées pour tout ce qui a trait au mariage, à la famille et aux relations personnelles et veillent à ce que les lois, coutumes et traditions nationales relatives au mariage, à la famille et aux relations personnelles n'entraînent pas de discrimination fondée sur le handicap, de façon que⁴ :

- a) Soit donnée aux personnes handicapées la même possibilité [de vivre leur sexualité], d'avoir des rapports sexuels et autres rapports intimes et de connaître la parentalité;
- b) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux;
- c) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information, à l'éducation en matière de reproduction et de planification familiale et aux moyens nécessaires pour pouvoir exercer ce droit, ainsi que le droit d'avoir des chances égales de conserver leur fertilité.

2. Les États parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale. Les États parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

3. Les États parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux au respect de la vie de famille. Aux fins de la réalisation de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les États parties s'engagent à fournir, à un stade précoce, aux enfants handicapés et à leur famille, toutes sortes d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.

4. Les États parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Un enfant ne doit en aucun cas être séparé de ses parents sur la base de son handicap ou sur celle du handicap de l'un ou des deux parents.

⁴ Le Comité spécial note que le présent article n'est pas censé affecter la capacité des États parties à déterminer leurs propres politiques et leur propre législation concernant le mariage, la famille et les relations personnelles. L'effet recherché par cet article est d'obliger les États parties à veiller à ce que dans les cas où existent des libertés ou des restrictions concernant ces questions, elles s'appliquent sans discrimination fondée sur le handicap.

5. Les États parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à s'efforcer au maximum d'assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial, au sein de la communauté.

La COPHAN propose les modifications suivantes :

1. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées afin d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées pour tout ce qui a trait AUX UNIONS ET AUX RAPPORTS FAMILIAUX et S'ASSURENT que les lois, coutumes et traditions nationales relatives AUX UNIONS ET AUX RAPPORTS FAMILIAUX n'entraînent pas de discrimination fondée sur le handicap ET SUR L'UTILISATION DE MOYENS POUR LE PALLIER, de façon que⁵ :

- a) Soit donnée aux personnes AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES la même possibilité de VIVRE LEUR SEXUALITÉ, d'avoir des rapports sexuels et autres rapports intimes et de connaître la parentalité;
- b) Soit reconnu à toutes les personnes AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES, à partir de l'âge nubile, le droit de CHOISIR LIBREMENT LEUR CONJOINT, CONJOINTE ET DE NE CONTRACTER UNE UNION QUE DE SON LIBRE ET PLEIN CONSENTEMENT ;
- c) Soient reconnus aux personnes AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES le MÊME droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge et LEUR LIMITATION FONCTIONNELLE, à l'information, à l'éducation en matière de reproduction et de planification familiale et aux moyens nécessaires pour pouvoir exercer ce droit, ainsi que le droit d'avoir des chances égales de conserver leur fertilité.

2. Les États parties garantissent QUE LES PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES PUISSENT EXERCER LES MÊMES DROITS et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale. Les États parties apportent une aide appropriée aux personnes ayant des limitations fonctionnelles, QUEL QUE SOIT LEUR ÉTAT MATRIMONIAL, POUR LES QUESTIONS SE RAPPORTANT À LEURS ENFANTS et dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

⁵ Le Comité spécial note que le présent article n'est pas censé affecter la capacité des États parties à déterminer leurs propres politiques et leur propre législation concernant le mariage, la famille et les relations personnelles. L'effet recherché par cet article est d'obliger les États parties à veiller à ce que dans les cas où existent des libertés ou des restrictions concernant ces questions, elles s'appliquent sans discrimination fondée sur le handicap.

3. Les États Parties s'assurent à ce que tous les enfants ayant des limitations fonctionnelles qui relèvent de leur juridiction jouissent des mêmes droits et libertés fondamentales que les autres enfants, en particulier ceux inclus dans la *Déclaration des droits de l'enfant*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, EN LIEN AVEC LE respect de la vie de famille. Aux fins de la réalisation de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES, les États parties s'engagent à LEUR fournir AINSI QU'À LEUR FAMILLE, à un stade précoce, TOUTES LES INFORMATIONS ET LES SERVICES NECESSAIRES, dont des services d'accompagnement.

ARTICLE 24

Éducation

1. Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États parties pratiquent l'intégration à tous les niveaux d'enseignement et offrent des possibilités d'éducation et de formation tout au long de la vie en vue :

- a) Du plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi ainsi que du renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
- b) De l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- c) De la participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de la réalisation de ce droit, les États parties veillent :

- a) À ce que les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur la base de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur la base de leur handicap, de l'enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire;
- b) À ce que les personnes handicapées puissent, à égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire et secondaire intégré, de qualité et gratuit;
- c) À ce qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
- d) À ce que les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective. [Afin de satisfaire adéquatement] [Dans les situations où le système d'enseignement général ne peut adéquatement satisfaire] les besoins d'accompagnement individuel des personnes handicapées, les États parties veillent à ce que des mesures d'accompagnement individualisées efficaces soient prises dans un environnement qui optimise le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de la pleine intégration.

3. Les États parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences nécessaires à la vie en société de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États parties prennent des mesures appropriées, et notamment :

- a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
- b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
- c) Veillent à ce que les personnes – et en particulier les enfants – aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles, reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par

le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à la personne, et ce, dans un environnement qui optimise le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin d'aider à la réalisation de ce droit, les États parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui connaissent parfaitement la langue des signes et le braille et pour former tous les personnels enseignants à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériaux pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et à égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à l'apprentissage tout au long de la vie. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

La COPHAN propose le retrait du texte de cet article et son remplacement par :

1. Les États Parties prennent toutes les mesures d'accommodement nécessaires afin de garantir l'inclusion des enfants, des jeunes et des adultes ayant des limitations fonctionnelles, sur la base de l'égalité des droits des enfants, des jeunes et des adultes n'ayant pas de limitation fonctionnelle en ce qui concerne le droit à l'éducation et l'accès au savoir, en particulier, pour assurer :

- a) l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel professionnel et enseignant possédant les qualifications de même ordre au niveau des garderies, de l'enseignement préscolaire, général, technique, universitaire, professionnel et technique supérieur ainsi que dans tous autres moyens de formation professionnelle, à des locaux de garderies et scolaires et à un équipement de même qualité, accessibles et adaptés ;
- b) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études, en tenant compte des principes de la Convention ;
- c) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris la formation de base, aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les personnes ayant des limitations fonctionnelles et ceux qui n'en ont pas ;
- d) Les mêmes accès aux moyens techniques, technologiques et informatiques disponibles pour les enfants, les jeunes et les adultes n'ayant pas de limitations fonctionnelles.

2. Pour réaliser ce droit, les États parties s'engagent à ce que :

a) L'assistance requise soit fournie, en assurant notamment la formation spécialisée des tous les intervenant professionnels, un programme scolaire accessible, des supports et des technologies pédagogiques accessibles, des modes de communication accessible et substitut, des méthodes d'apprentissage inclusives ou alternatives, un environnement physique accessible, et tout autre aménagement visant à faciliter la pleine inclusion des enfants, jeunes et adultes ayant des limitations fonctionnelles ;

3. Les États Parties font en sorte que, dès lors que le système d'accès au savoir et le système éducatif général ne répond pas aux besoins des enfants, jeunes et adultes ayant des limitations fonctionnelles, un système d'accès au savoir et d'éducation en soient offerts, ceci ne diminuant en rien l'obligation des États parties à mettre en place des mesures inclusives d'accès au savoir et à l'éducation.

ARTICLE 25

Santé

Les États parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États parties :

- a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, [y compris des services d'hygiène sexuelle et de santé de la reproduction]⁶ et des programmes de santé publique communautaires;
- b) Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;
- c) Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales;
- d) Exigent des professionnels de santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, et notamment qu'ils obtiennent de celles-ci un consentement libre et éclairé. À cette fin, les États parties mènent des activités de formation et promulguent des normes de déontologie pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;
- e) Interdisent dans le secteur des assurances, la discrimination à l'encontre des personnes handicapées qui doivent pouvoir obtenir une assurance maladie et, là où une telle assurance est autorisée par le droit national, une assurance-vie à des conditions équitables et raisonnables.

⁶ Le Comité spécial note que le membre de phrase « services d'hygiène sexuelle et de santé de la reproduction », s'il est retenu, n'impliquera pas la reconnaissance de nouvelles obligations de droit international ou de nouveaux droits humains. Le Comité spécial interprète l'alinéa a) comme une disposition antidiscriminatoire qui n'ajoute rien au droit à la santé tel qu'il est exposé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et ne modifie en rien ce droit. L'alinéa a) aurait pour effet d'exiger des États parties qu'ils veillent à ce que lorsque sont fournis des services de santé, ils le soient sans discrimination fondée sur le handicap.

La COPHAN propose le retrait du texte de cet article et son remplacement par :

1. Les États parties s'assurent que les personnes ayant des limitations fonctionnelles ont droit, sans discrimination en lien avec le handicap et l'utilisation de moyen pour y pallier, à la santé, droit dont la définition englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain ;
2. Les États parties s'engagent formellement à conserver leurs pleins pouvoirs notamment dans le domaine des services publics essentiels que sont les services de santé et les services sociaux et s'engagent à maintenir un système de services de santé et de services sociaux public, gratuit, universel, accessible et transférable ;
3. Les États parties s'assurent que les personnes ayant des limitations fonctionnelles participent à la prise de toutes les décisions en matière de santé aux niveaux communautaire, national et international, entre autres, dans l'élaboration de politiques, de lois et de règlements, de planification, de prestation et d'évaluation des services de santé et de services sociaux ;
4. Les États Parties prennent toutes les mesures d'accommodement nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes ayant des limitations fonctionnelles et en particulier des femmes ayant des limitations fonctionnelles, dans le domaine de la santé et des services sociaux en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité, les moyens de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité, inclusifs, accessibles et adaptés ;
5. Les États Parties s'engagent à développer, maintenir et consolider les services des établissements publics offerts à la population et les services des établissements publics spécialisés et sur-spécialisés répondant aux besoins spécifiques des personnes ayant des limitations fonctionnelles, notamment les services de réadaptation, les services de soutien à domicile et ceux qui concernent la planification de la famille.
6. Les États parties s'engagent à livrer des services sociaux nécessaires pour permettre à la famille et aux proches aidants de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique ;
7. Les États parties s'engagent à distribuer à tous les professionnels de la santé et de la réadaptation l'enseignement et la formation voulus pour favoriser leur sensibilisation aux différentes limitations fonctionnelles, à l'impact de la double et multiple discrimination, et au respect des droits, de la dignité et des besoins des personnes ayant des limitations fonctionnelles, conformément aux principes énoncés dans la présente Convention ;
8. Les États Parties s'engagent à offrir des programmes et services visant à prévenir et combattre les limitations fonctionnelles, pour toutes les personnes ayant des limitations fonctionnelles : les enfants, les femmes, les hommes et les personnes âgées ;

9. Les États Parties encouragent la recherche et le développement sur les nouvelles connaissances liées à la santé, leur diffusion et leur application, en respect de l'éthique et tous les instruments internationaux existants.

ARTICLE 26

Adaptation et réadaptation

1. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États parties organisent, renforcent et développent des services diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que :

- a) Les services et programmes d'adaptation et de réadaptation commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun;
- b) Les programmes et services d'adaptation et de réadaptation accompagnent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur propre communauté, y compris dans les zones rurales.

2. Les États parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professions et des personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation⁷.

La COPHAN propose les modifications suivantes :

Adaptation et réadaptation

1. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, LES APPROCHES ET RESSOURCES ALTERNATIVES, LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SPÉCIALISÉS ET SUR-SPÉCIALISÉS ACCESSIBLES ET GRATUITS pour permettre aux personnes AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États parties organisent, renforcent et développent des services diversifiés d'adaptation et de réadaptation ACCESSIBLES ET GRATUITS, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que :

- a) Les services et programmes d'adaptation et de réadaptation commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun;
- b) Les programmes et services d'adaptation et de réadaptation accompagnent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes AYANT

⁷ Les membres du Comité spécial souhaitent peut-être envisager de supprimer le paragraphe 2 après avoir examiné l'obligation générale de formation posée dans le projet d'article 4.

DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES aussi près que possible de leur propre communauté, y compris dans les zones rurales.

2. Les États Partis s'engagent à distribuer à tous les professionnels de la réadaptation l'enseignement et la formation initiale et continue voulus pour favoriser leur sensibilisation aux différentes limitations fonctionnelles, à l'impact de la double et multiple discrimination, et au respect des droits, de la dignité et des besoins des personnes ayant des limitations fonctionnelles, conformément aux principes énoncés dans la présente Convention ;

3. Les États Partis s'engagent à développer, maintenir et consolider les services des établissements publics offerts à la population et les services des établissements publics spécialisés et sur-spécialisés répondant aux besoins spécifiques des personnes ayant des limitations fonctionnelles, notamment les services de réadaptation, les services de soutien à domicile et ceux qui concernent la planification de la famille.

ARTICLE 27

Travail et emploi

1. Les États parties reconnaissent aux personnes handicapées, à égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'intégration et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent la réalisation du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, en vue notamment :

- a) D'interdire la discrimination fondée sur le handicap pour tout ce qui a trait à l'emploi, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement, et les conditions de travail;
- b) De protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, à égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, un milieu de travail sûr et sain, où la protection contre le harcèlement est assurée, et le règlement des griefs;
- c) De faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux [à égalité avec les autres et conformément aux lois nationales d'application générale];
- d) De permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes techniques généraux et aux programmes d'orientation professionnelle, aux services de placement ainsi qu'à la formation professionnelle et à la formation continue;
- e) De promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;
- f) De promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante et de création d'entreprise ainsi que l'esprit d'entreprise;
- g) D'employer des personnes handicapées dans le secteur public;
- h) De promouvoir l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris éventuellement des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures;
- i) De faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés au travail en faveur des personnes handicapées;
- j) De promouvoir l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;
- k) De promouvoir des programmes de réadaptation professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.

2. Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles bénéficient, à égalité avec les autres, de la protection contre le travail forcé ou obligatoire.

La COPHAN propose le retrait du texte de cet article et son remplacement par

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures d'accommodement nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes ayant des limitations fonctionnelles dans le domaine du travail, afin d'assurer, sur la base de l'égalité avec les personnes n'ayant pas de limitation fonctionnelle, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ;
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des personnes ayant des limitations fonctionnelles en raison de leur handicap ou de l'utilisation de moyens pour le pallier et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à:

- a) Inscrire l'obligation d'accommodement tant matériel qu'au niveau des ressources humaines, la nécessité de mesures de rattrapage et l'inclusion des personnes ayant des limitations fonctionnelles dans toutes leurs politiques, lois, règlements, programmes, services en lien avec la formation à l'emploi, l'insertion à l'emploi, le développement en emploi, le maintien en emploi, la réintégration en emploi et le travail ;
- b) Reconnaître que le fait d'avoir des limitations fonctionnelles est un facteur d'exclusion systémique du marché du travail ;
- c) Reconnaître les impacts de la double et multiple discrimination et adopter des mesures spécifiques visant à la contrer tant que l'inclusion n'est pas réalisée ;
- d) Reconnaître le besoin de formation et le potentiel d'acquisition de compétences des personnes ayant des limitations fonctionnelles ;
- e) Réaliser et implanter des programmes de sensibilisation et de formation auprès des employeurs, employés et syndicats afin que les personnes ayant des limitations fonctionnelles soient assurées qu'aucune discrimination ne sera exercée lors de la sélection, de l'embauche et de la promotion;
- f) Évaluer de façon systémique les résultats visant l'inclusion réelle des personnes ayant des limitations fonctionnelles au marché du travail : objectifs de résultat par type ou regroupement de types d'emploi, pour les personnes faisant partie de chaque groupe visé ; objectifs qualitatifs en matière d'élimination des obstacles par type ou regroupement de types d'emploi, pour les personnes faisant partie de chaque groupe visé ;

- g) Mettre en place des moyens de redressement, permettant temporairement de réduire les écarts, des moyens de contrôle, permettant d'évaluer les résultats et un mécanisme d'évaluation des résultats ;
- h) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de handicap ou l'utilisation de moyens pour le pallier ;

ARTICLE 28

Niveau de vie adéquat et [protection] sociale⁸

1. Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à l'amélioration constante de leurs conditions de vie, y compris l'égalité d'accès à de l'eau salubre, et prennent des mesures appropriées pour sauvegarder et promouvoir la réalisation de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

2. Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la [protection] sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour sauvegarder et promouvoir la réalisation de ce droit, y compris des mesures destinées à :

- a) Assurer aux personnes handicapées l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins dus à leur handicap qui soient appropriés et abordables;
- b) Assurer aux personnes handicapées, [et en particulier aux femmes et aux filles handicapées et aux personnes âgées handicapées] l'accès aux programmes [de protection sociale] [sociaux] et aux programmes de réduction de la pauvreté;
- c) Assurer aux personnes handicapées et à leur famille, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap (frais de formation, de soutien psychologique et de prise en charge ponctuelle et aide financière notamment);
- d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux;
- [e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.]

La COPHAN propose le retrait du texte INACCEPTABLE de cet article et son remplacement par :

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures concrètes appropriées pour éliminer la discrimination basé sur le handicap ou l'utilisation de moyens de le pallier, dans le domaine de la sécurité du revenu et de la lutte contre la pauvreté afin d'assurer, sur la base de l'égalité avec les personnes n'ayant pas de limitation fonctionnelle, les mêmes droits, et en particulier :

- a. Tous les droits inclus dans les instruments internationaux, dont le droit à un niveau de vie suffisant, et toutes les mesures inscrites aux différents articles de la Convention ;
- b. Le droit à la sécurité sociale, aux prestations de sécurité du revenu, de chômage, de maladie, de retraite, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, à la compensation des coûts liés aux incapacités, à des congés payés et aux mesures fiscales ;

⁸ Le Comité spécial a utilisé le terme « protection sociale », étant entendu qu'il lui est donné une large interprétation, comme dans le rapport du Secrétaire général à la Commission du développement social à sa trente-neuvième session (E/CN.5/2001/2).

ARTICLE 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États parties garantissent aux personnes handicapées leurs droits politiques et la possibilité d'en jouir à égalité avec les autres, et s'engagent :

- a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique [à égalité avec les autres conformément aux lois nationales d'application générale], que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues. À cette fin, les États parties notamment :
 - i) Veillent à ce que les procédures, installations et matériaux électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;
 - ii) Protègent le droit des personnes handicapées à voter, sans intimidation, à bulletin secret aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;
 - iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin, si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;
- b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et à égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :
 - i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays et aux activités et à l'administration des partis politiques;
 - ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

La COPHAN propose le retrait du texte de cet article et son remplacement par :

Les États Parties prennent toutes les mesures d'accommodement nécessaires et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes ayant des limitations fonctionnelles dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans les conditions d'égalité avec les personnes qui n'ont pas de limitation fonctionnelle :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays ;
- d) De représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

ARTICLE 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

1. Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer, à égalité avec les autres, à la vie culturelle, et prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que celles-ci :

- a) Aient accès aux matériaux culturels sous des formes accessibles;
- b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles sous des formes accessibles;
- c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

2. Les États parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux matériaux culturels.

4. Les personnes handicapées ont le droit, à égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des personnes sourdes et malentendantes.

5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, à égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États parties prennent des mesures appropriées en vue :

- a) D'encourager et de promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux;
- b) De faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de concevoir des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, d'encourager la mise à leur disposition, à égalité avec les autres, d'un entraînement, d'une formation et de ressources appropriées;
- c) De faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent les activités sportives et récréatives et aux lieux touristiques;
- d) De faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, à égalité avec les autres, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire;
- e) De faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services de ceux qui participent à l'organisation des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

La COPHAN propose le retrait du texte de cet article et son remplacement par :

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures d'accommodement nécessaires pour éliminer la discrimination basé sur le handicap ou l'utilisation de moyens de le pallier, dans le domaine de la culture, des sports et des loisirs, afin d'assurer, sur la base de l'égalité avec les personnes n'ayant pas de limitation fonctionnelle, les mêmes droits, et en particulier le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelles.
2. Les États Partis s'engagent à répondre aux besoins découlant de toutes les limitations fonctionnelles.

ARTICLE 31

Statistiques et collecte des données

1. Les États parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques pour donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :

- a) Les garanties légales, y compris celles découlant de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées;
- b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la déontologie statistique.

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées comme il convient et utilisées pour évaluer la façon dont les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

3. Les États parties assument la responsabilité de la diffusion de ces statistiques et veillent à ce que celles-ci soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

La COPHAN propose les modifications suivantes :

- **De même que pour l'article 8, cet article devrait être supprimé et les statistiques et collecte de données doivent être incluses aux mécanismes de surveillance.**

[ARTICLE 32

Coopération internationale]

1. Les États parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prendront des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ces mesures pourraient comprendre des mesures destinées :

- a) À faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes de développement international – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;
- b) À faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques optimales;
- c) À faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques;
- d) À apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, notamment en facilitant l'accès à des technologies d'assistance accessibles et le partage de celles-ci, ainsi que par le biais du transfert de technologie.

[2. Les États parties reconnaissent en outre que si la coopération internationale joue un rôle d'appui et complémentaire, chaque État partie s'engage à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.]

[2. Chaque État partie s'engage à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, indépendamment de la coopération internationale.]

la COPHAN propose les modifications suivantes :

Coopération internationale

1. Les États parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, EN TANT QU'UN DES MOYENS à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prendront des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES. Ces mesures DOIVENT comprendre des mesures destinées :

- a) À faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes de développement international – INCLUT les personnes AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES et leur soit accessible;

- b) À faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques optimales;
- c) À faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques;
- d) À apporter, SUPPRIMER « s'il y a lieu », une assistance technique et une aide économique, notamment en facilitant l'accès à des technologies d'assistance accessibles et le partage de celles-ci, ainsi que par le biais du transfert de technologie.

2. Chaque État partie s'engage à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, indépendamment de la coopération internationale.

ARTICLE 33

Application et suivi au niveau national

1. Les États parties désignent, au sein de leur administration, un ou plusieurs référents pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment la création ou la désignation d'un mécanisme de coordination afin de faciliter les actions liées à l'application de la Convention dans différents secteurs et à différents niveaux.

2. Les États parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou établissent, au niveau national, un mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention, qui tient compte, si nécessaire, des problèmes propres à chaque sexe et à chaque âge. Lorsqu'ils désignent ou établissent un tel mécanisme, les États parties prennent en compte les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

3. La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – participe pleinement au processus de suivi.

La COPHAN propose le retrait du texte de cet article et son remplacement par :

ARTICLE 33

Application et suivi de la Convention

1. En terme de suivi, aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente convention, les États Parties s'engagent à :

- a) Inclure un outil de surveillance et des modalités de fonctionnement, semblables aux autres outils de surveillance des traités sur les droits humains : un comité de surveillance composé de membres dont obligatoirement une majorité de personnes ayant des limitations fonctionnelles, siégeant à titre individuel et nommées par les états signataires de la convention ;
- b) Présenter des rapports périodiques sur l'application de la convention ;
- c) Présenter des rapports ciblés sur des enjeux précis dont la conscientisation publique, les statistiques, les données relatives au handicap et aux moyens de le pallier et l'évolution des mentalités ;
- d) Proposer une procédure distincte de plaintes individuelles et de plainte de groupe ;
- e) Maintenir le poste de rapporteur spécial sur les objets de la convention ;
- f) Envisager la rédaction d'un protocole.
- g) Lancer et mener des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de :
 - i) Favoriser la sensibilité aux droits des personnes ayant des limitations fonctionnelles;
 - ii) Promouvoir des perceptions positives des personnes ayant des limitations fonctionnelles et une prise de conscience sociale plus poussée à leur égard;
 - iii) Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites, aptitudes et contributions des personnes ayant des limitations fonctionnelles au travail et sur le marché du travail;
 - iv) Encourager tous les médias à projeter une image des personnes ayant des limitations fonctionnelles qui soit compatible avec l'objet de la présente Convention;

- j) Favoriser des programmes de formation à la sensibilisation à la situation des personnes ayant des limitations fonctionnelles et à leurs droits.
- k) Recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques pour donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :
 - a) Les garanties légales, y compris celles découlant de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes ayant des limitations fonctionnelles;
 - b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la déontologie statistique.
 - c) Les informations recueillies conformément aux statistiques et collecte de données sont analysées comme il convient et utilisées pour évaluer la façon dont les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.
 - d) Les États parties assument la responsabilité de la diffusion de ces statistiques et veillent à ce que celles-ci soient accessibles aux personnes ayant des limitations fonctionnelles et autres personnes.

MEMBRES ACTIFS DE LA COPHAN 2006-2007

Accès aux services et produits adaptés Inc. (ASPA)
Association canadienne des Ataxies Familiales (ACAF)
Association canadienne des victimes de la thalidomide (ACVT)
Association de la Neurofibromatose du Québec (ANFQ)
Association de spina-bifida et d'hydrocéphalie du Québec(ASBHQ)
Association des paraplégiques du Québec (APQ)
Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs(AQEPA)
Association générale des Insuffisants rénaux (AGIR)
Association Multi-ethnique pour l'intégration des personnes handicapées (AMEIPH)
Association Polio Québec
Association québécoise des étudiants ayant des incapacités au postsecondaire(AQEIPS)
Association québécoise des parents d'enfants handicapés visuels (AQPEHV)
Association québécoise des personnes de petite taille (AQPPT)
Association québécoise pour les troubles d'apprentissage(AQETA)
Association québécoise pour les enfants atteints d'audimutité (AQEA)
Centre québécois de la déficience auditive (CQDA)
Comité provincial des Adultes fibro-kystiques (CPAFK)
Comité des personnes atteintes du VIH
Dystrophie musculaire Canada (DMC)
Emmanuel L'Amour qui sauve
Fédération québécoise de l'autisme et des autres troubles envahissants du développement (FQATED)
Fédération des Mouvements personnes d'abord du Québec (FMPDAQ)
Fédération québécoise des laryngectomisés (FQL)
Fondation Sommeil : association de personnes atteintes de déficiences reliées au sommeil
Frères et Soeurs d'Émile Nelligan
KÉROUL, Tourisme et culture pour personnes à capacité physique restreinte
Regroupement des associations de personnes aphasiques du Québec (RAPAQ)
Regroupement d'associations de personnes handicapées de l'Abitibi-Témiscamingue (RAPHAT)
Regroupement d'associations de personnes handicapées de la Gaspésie – les Îles (RAPHGI)
Regroupement des associations de personnes handicapées de l'Outaouais (RAPHO)
Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec (RAAQ)
Regroupement des organismes de promotion 03 (ROP 03)
Regroupement québécois pour personnes avec acouphènes (RQPA)
Regroupement des associations de personnes traumatisées crânio-cérébrales du Québec (RPTCCQ)
Société Logique
Société canadienne de la sclérose en plaques - Division Québec (SCSP)

MEMBRES DE SOUTIEN

Action Autonomie

Association des groupes d'intervention en défense des droits - Santé mentale du Québec

Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées (AQLPH)

Centre d'aide Aqua-R-Elle

Conseil québécois des entreprises adaptées (CQEA)

Centre de ressources à la vie autonome du Montréal-Métropolitain (CRVA-MM)

Promotion Handicap Estrie Inc.